

ARRÊTÉ N° 2023-188 du 06 septembre 2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Parking des Ombrières, en agglomération pour la manifestation « Coupe du Monde Rugby »

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'Arrêté n°2023-178 du 25 août 2023 portant occupation du domaine public Parking des Ombrières pour la diffusion des matchs de la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;

Vu la demande par l'association « B2B » domiciliée 29, Place du Souvenir 31660 Bessieres, représentée par son Président Mr Florent Laval chargé de l'organisation de la retransmission des matchs de l'équipe de France ;

Considérant qu'à l'occasion ces retransmissions et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking des Ombrières, Chemin de Balza en agglomération.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des organisateurs, seront interdits les jours de retransmission des matchs de l'équipe de France et des phases finales, aux dates ci-dessous désignées de 16h00 à 02h00 :

- 08 septembre, 14 septembre, 21 septembre, 06 octobre
 - 14 octobre, 15 octobre, 20 octobre, 21 octobre, 27 octobre, 28 octobre
- Parking des Ombrières

Article 2 : La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par les Services Municipaux de la commune de Bessieres.

Article 3 : Le service de Police Municipale est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation lors des manifestations, même si ces dispositions comportent une dérogation à la réglementation en vigueur ; ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

Article 4 : Les prescriptions correspondant à l'article 1 feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

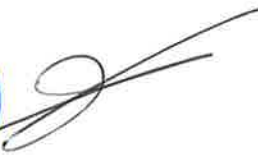
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Mme la collaboratrice de cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 06 septembre 2023

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 06/09/2023